

Convention relative à la plantation de haies et de fruitiers dans le cadre de la biodiversité

- La commune d'Ohey, 80, place Roi Baudouin à 5350 Ohey, dénommée ci-après la Commune, représentée par Messieurs Christophe Gilon, Bourgmestre et François Migeotte, Directeur général, lesquels agissent en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2023,

et d'autre part,

- Monsieur/Madame

Domicilié(e) à,

dénoté(e) ci-après le bénéficiaire (ménage),

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à favoriser la plantation de haies d'espèces indigènes et de fruitières hautes tiges sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Définition

Par haies, il convient de comprendre les haies basses taillées, les haies libres et les haies hautes taillées, d'espèce indigènes, d'une largeur inférieure à 10m.

Haie basse taillée : haie maintenue à une hauteur de maximum 2m selon les usages locaux et plantée à 50cm de la limite de la propriété.

Haie libre : haie dont la croissance n'est limitée que par un entretien occasionnel et plantée à 2m de la limite de la propriété.

Haie haute taillée : alignement d'arbustes et/ou d'arbres dont le développement latéral est limité par une taille fréquente et dont la hauteur est supérieure à 2m et plantée à 2m de la limite de la propriété.

Article 3 : Conditions d'octroi de plants indigènes et/ou de fruitières hautes tiges

Sans préjudice des autres législations en vigueur, la mise à disposition des plants par la Commune est réalisée aux conditions suivantes :

1. Il ne sera effectué aucun arrachage de haie constituée d'essences indigènes ou de fruitières hautes tiges pour les remplacer par ceux octroyés sauf accord préalable du service de développement durable de la Commune.
2. Les plantations prises en considération seront d'une longueur minimale de 10m (sur une ligne) et maximale de 100m (sur une ligne) par bénéficiaire et par an. Le Collège seul peut y déroger au profit d'un ou plusieurs projets de plus grande ampleur seulement si :
 - a. le budget prévu pour l'opération de distribution n'est pas dépassé,
 - b. ce projet présente un intérêt particulier pour le maillage écologique et la biodiversité,
 - c. cette dérogation ne porte pas préjudice aux projets entrant strictement dans le cadre de cette convention.
3. L'utilisation d'herbicide est proscrite, le broyat de branches ou d'écorce est conseillé les premières années.
4. Le nombre d'arbustes est fixé à un plant d'arbustes tous les 50 cm à 80 cm. Pour les haies en plusieurs rangs, l'écartement entre les lignes est de 1 m et plantées en quinconce.

5. Le nombre minimum d'essences composant la haie d'arbustes est fixé à trois espèces d'arbustes (répartition équitable de 30% entre les espèces).
6. Le bénéficiaire (ménage) pourra commander maximum 5 arbres fruitiers.
7. Pour les petits fruits, (framboisiers, groseilliers, ...) seuls 2 plants seront commandés par variété étant donné que ceux-ci sont facilement multipliables.
8. L'ensemble de la commande des plants d'arbustes, d'arbres et de petits fruitiers ne pourra excéder le nombre de 200 plants par bénéficiaire (ménage).
9. Une protection contre le bétail et/ou le gibier sera installée par le bénéficiaire (ménage) si nécessaire.
10. En aucun cas, les plants ne pourront être cédés ou vendus à un tiers.
11. Sauf cas de force majeure approuvé par le Service du développement territorial, le bénéficiaire (ménage) s'engage à conserver la haie en bon état durant une période de 30 ans.
12. Une participation de 10,00 € par fruitier commandé sera versée par le bénéficiaire (ménage) sur le compte bancaire BE62 0910 0053 6761 de la Commune avant le 15 août de l'année en cours.
13. Pour toute commande supérieure à 100 plants, une participation de 0,10 € par plant au-delà de cette quantité de 100 sera versée par le bénéficiaire (ménage) sur le compte bancaire BE62 0910 0053 6761 de la Commune avant le 15 août de l'année en cours.
14. La liste et le nombre de plants mis à disposition du bénéficiaire (ménage) par la Commune sont repris dans le document annexé à la présente convention, document dûment signé par le bénéficiaire (ménage) à la réception des plants.
15. La Commune se réserve le droit d'accepter les demandes dans les limites budgétaires et en fonction de leur intérêt biologique (diversité, originalité, etc.).
16. La Commune se réserve le droit de modifier la commande selon la disponibilité.
17. Le bénéficiaire (ménage) s'engage à prendre livraison des plants à l'endroit et à la date fixée par la Commune et à prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la viabilité des plants avant plantation (transport, mise en jauge...) selon les règles de l'art.
18. La plantation sera achevée au plus tard le 15 mars qui suit la demande et sera effectuée dans le respect des dispositions légales en matière de distance de plantation vis-à-vis des propriétés voisines.
19. Le bénéficiaire (ménage) notifie à la personne en charge de BiodiverCité (Ruth Oosterhof 085/824 473 – ruth.oosterhof@ohey.be) la fin de la mise en végétation et transmet des photos au format numérique de la vue d'ensemble des plantations dans un délai d'un an après la date de distribution.
Si les plants et/ou arbres sont mis en jauge, le bénéficiaire (ménage) en indiquera le lieu dans un délai d'un mois maximum après la distribution et fera également parvenir une photo au format numérique de la mise en jauge.
Les photos peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ruth.oosterhof@ohey.be. S'il n'est pas possible au bénéficiaire d'utiliser un format numérique ou de les faire parvenir par voie électronique, ce dernier en avertira Madame Ruth Oosterhof.
20. Du seul fait de l'introduction de sa demande, le bénéficiaire autorise les représentants de la Commune et les représentants du GT BiodiverCité désignés par la Commune à prendre rendez-vous pour visiter les lieux et à recourir sur le terrain au mode de contrôle approprié.

Article 4 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité vis-à-vis du bénéficiaire ou de tiers en cas d'incident, d'accident ou de dommage physique ou matériel survenu consécutivement à la signature de la présente.

Article 5 : Litige


Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait en 2 exemplaires à Ohey, le

Pour la commune d'Ohey,

Par le Collège

Le Directeur général,



François Migeotte



Le Bourgmestre,



Christophe Gilon

Le bénéficiaire (ménage),